



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 37682

Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la fiscalité applicable à la vente d'animaux de compagnie. Actuellement, cette activité bénéficie du taux de TVA réduit à 7 %, mais le taux normal doit s'appliquer au 1er janvier 2014 pour mise en conformité avec la directive communautaire. Le syndicat national des professions du chien et du chat estime que ce taux n'est pas applicable à la vente directe par les éleveurs, dans la mesure où l'élevage est une activité agricole qui doit bénéficier du taux réduit. Il estime que cette augmentation fiscale alourdira les coûts de production, alors que la profession est déjà fortement pénalisée par la concurrence déloyale et l'importation massive de chiots et de chatons de l'étranger. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette interprétation de la directive communautaire. Elle lui demande également si une compensation est envisagée pour aider les éleveurs à maintenir leur activité.

Texte de la réponse

Les ventes d'animaux domestiques bénéficient actuellement du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée. Or, la directive communautaire sur la TVA ne prévoit pas l'application d'un taux réduit de TVA aux produits agricoles en tant que tels, à l'exception de certains produits spécifiques : livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture, y compris les bulbes, les racines et produits similaires, les fleurs coupées et les feuillages pour ornement, ainsi qu'aux livraisons de bois de chauffage. Mis à part ces produits, les opérations relatives aux produits agricoles ne sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de TVA que s'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, d'animaux vivants, graines, plantes et ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires, de produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires et d'intrants agricoles. La Commission européenne considère que l'application du taux réduit de TVA aux « produits agricoles » en général, sans tenir compte de leur usage, est contraire à la directive TVA. Elle estime que les opérations de vente d'animaux domestiques tels que chiens et chats n'entrent clairement pas dans le champ des taux réduits de TVA autorisés par la directive TVA. Une procédure d'infraction contre la France a été engagée et celle-ci doit se mettre en conformité avec la directive, sous peine de lourdes sanctions financières. Toutefois la France porte une demande de délai d'adaptation pour permettre à la filière d'anticiper ce changement dans des conditions satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Huillier](#)

Circonscription : Isère (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37682

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9549

Réponse publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10564